



Règlements généraux

Gestion des affaires courantes du camping

Table des matières

1.	Application	3
2.	Période d'ouverture et de fermeture	3
3.	Contrats et paiement	4
4.	Vente des équipements d'un non-membre (locataire)	4
5.	Relocalisation d'un campeur	5
6.	Droits acquis	5
7.	Famille et visiteurs	6
8.	Enfants	6
9.	Emplacement de camping	6
10.	Nombre de véhicule par site	6
11.	Déplacements sur le camping	7
12.	Aire de stationnement pour visiteurs	7
13.	Bicyclette et voiturette de golf	7
14.	Motocyclette et véhicule tout-terrain (VTT)	7
15.	Remorques et mise à l'eau	7
16.	Marina	8
17.	Couvre-feu	8
18.	Non-responsabilité	8
19.	Assurances	8
20.	Acte criminel	8
21.	Dommages et vandalisme	8
22.	Bruit	9
23.	Feux et prévention	9
24.	Armes, pétards et feux d'artifices	9
25.	Arrosage	9
26.	Électricité	9
27.	Drapeaux	9
28.	Constructions et rénovations	9
29.	Équipement de camping (saisonniers)	11

30.	Animaux de compagnie.....	11
31.	Baignade	12
32.	Déchets et propreté	12
33.	Eaux usées et lavage	12
34.	Gazon.....	12
35.	Arbres.....	12
36.	Cannabis	13
37.	Respect de l'environnement.....	13
38.	Frais juridiques	13

Les règlements qui suivent ont pour but de permettre à tous d'être plus heureux de vivre côte-à-côte. Nous ne voudrions pour rien au monde qu'ils vous apparaissent comme un fardeau ni une contrainte. Le Conseil d'administration ou son représentant se réservent cependant le droit d'expulser ou de réprimander sans remboursement quiconque enfreint ces règlements.

1. Application

- 1.1. Toute personne se trouvant sur les terrains appartenant à la Coopérative de solidarité camping St-Ignace est réputée avoir pris connaissance des règlements généraux.
- 1.2. Les règlements généraux sont affichés et disponibles en permanence à l'accueil du camping et sur le site internet (www.campingstignace.com).
- 1.3. Le Conseil d'administration du camping se réserve le droit de modifier les règlements généraux et de les soumettre pour approbation aux membres. Les nouvelles dispositions seront cependant applicables immédiatement, et ce, jusqu'à l'Assemblée générale suivante où ils seront entérinés.
- 1.4. Le/la gérant(e) est chargé par le Conseil d'administration de l'application des règlements généraux.
- 1.5. Requête
 - 1.12.1 À moins d'indication contraire au règlement, les campeurs ayant une requête doivent s'adresser au/à la gérant(e) durant la saison de camping et au Conseil d'administration lorsque le camping est fermé.
 - 2.12.1 Dans le cas où un campeur est en désaccord avec une décision rendue par le/la gérant(e), il peut faire appel auprès du Conseil d'administration à l'intérieur d'un délai de 14 jours. Passé ce délai, la décision est maintenue. Dans l'attente de la décision du Conseil d'administration, la décision du/de la gérant(e) est cependant applicable. Dans le cas où le litige implique des immobilisations, le statu quo est maintenu dans l'attente de la décision du Conseil d'administration.
- 1.6. Tout non-respect des règlements est passible de sanction ou encore d'expulsion, sur décision du Conseil d'administration. De même, les abus de situations qui sont normalement tolérables, mais qui se produisent de façon répétitive et qui deviennent nuisibles pour le bon voisinage pourront être considérés inacceptables.
- 1.7. Le Conseil d'administration et le/la gérant(e) se réservent le droit d'expulser, sans remboursement, tout campeur ou visiteur qu'il jugera indésirable.
- 1.8. Un client indésirable est un individu qui, par son comportement et attitude, nuit aux autres campeurs ainsi qu'à la Direction (gérant(e) ou Conseil d'administration) du terrain de camping, causant des préjudices à l'un ou à l'autre. Un individu qui refuse de se conformer aux règlements du terrain de camping, s'obstine, manque de respect envers le personnel et refuse de payer les frais, dommages, amendes des infractions qu'il a commises.
- 1.9. Pour des raisons de saine gestion et de sécurité, le/la gérant(e) se réserve le droit d'inspecter les équipements de camping avec l'autorisation du Conseil d'administration.

2. Période d'ouverture et de fermeture

- 2.1. La saison de camping saisonnier débute le vendredi le plus près du 15 mai et se termine le dimanche le plus près du 30 septembre.
- 2.2. Avant et après ces dates, les saisonniers ont accès au terrain avec permission seulement.

3. Contrats et paiement

3.1. Le paiement pour les locations saisonnières, s'effectue de la façon suivante :

Membres

- 50% avant le 1^{er} juin
- 50% avant le 1^{er} juillet

Non-membres

- 100% avant le 1^{er} juin

3.2. Renouvellement

1.12.1 Non-membres (locataire)

Un dépôt est exigé avant la date de fermeture du camping. Ce dépôt se détaille comme suit :

- Frais de remisage durant l'hiver de 250,00\$ (30 septembre au 10 mai)
- Réservation de quai sans frais (les quais pouvant être redistribués en tout temps aux membres)

Les frais de remisage ne sont pas remboursables dans le cas où la saison n'est pas renouvelée. Dans le cas où le dépôt n'a pas été payé au 30 septembre, il sera considéré que le non-membre ne désire pas renouveler sa location. Le terrain sera alors loué à un autre campeur.

2.12.1 Membres

Aucun dépôt n'est exigé.

3.3. Les campeurs doivent acquitter leur facture en entier aux dates indiquées à l'article 3.1. Les non-membres se verront imposer des frais d'administration de 25\$/semaine dès que la date de paiement est dépassée. Les membres se verront imposer des frais d'administration de 25\$ pour un paiement effectué entre le 1^{er} et le 15 août. Après cette date, le membre se verra facturé le tarif non-membre pour l'année en cours. Un avis d'expulsion sera envoyé, après trois (3) mois de retard.

3.4. Tout chèque sans provisions entraîne des frais d'administration de 25,00\$.

3.5. La Coopérative ne pourra être tenue responsable des équipements abandonnés sur le site. Si un équipement demeure sur un emplacement après l'échéance du contrat. Des frais de 15\$/jour d'entreposage seront facturés au propriétaire de l'équipement.

3.6. Le campeur doit confirmer l'exactitude de ses coordonnées dans les dossiers de l'entreprise. La Coopérative ne peut pas figurer comme étant l'adresse principale du locataire. Tout courrier acheminé à la Coopérative sera retourné à l'expéditeur.

4. Vente des équipements d'un non-membre (locataire)

4.1. Dans le cas où un non-membre désire vendre son équipement de camping (roulotte, tente-roulotte, fifth-wheel, etc...) et ses dépendances, il doit procéder selon les étapes décrites ci-dessous.

- 1) Le locataire informe par écrit la Coopérative de son intention de vendre.
- 2) La Coopérative doit répondre dans les 15 jours de l'une ou l'autre des décisions ci-dessous :
 - a. La Coopérative informe le non-membre qu'il doit libérer le site puisque le terrain sera utilisé au bénéfice des membres.
 - b. La Coopérative informe le non-membre qu'elle n'a pas besoin du site qu'il occupe et que celui-ci peut offrir son équipement de camping et ses dépendances aux membres. Les membres désirants se porter acquéreurs ont 30 jours pour manifester leur intention. La Coopérative fera le lien entre le vendeur et les membres.

1. Si un ou plusieurs membres désirent se porter acquéreur, le locataire peut s'entendre avec eux.
 2. Si aucun membre ne manifeste son désir d'acheter dans les 30 jours, le locataire doit libérer le site.
- 4.2. Il est rappelé au non-membre que son statut ne lui confère pas les mêmes avantages que ceux réservés aux membres.

5. Relocalisation d'un campeur

- 5.1. La Coopérative est autorisée à relocaliser un campeur pour tout projet bénéficiant à l'ensemble des campeurs ou pour tout cas jugé prioritaire.
- 1) Lorsqu'il y a relocalisation d'un non-membre, la Coopérative doit tenter de lui trouver un nouvel emplacement. Dans le cas où aucun emplacement n'est disponible, la location du terrain ne sera pas renouvelée à la fin de la saison. Les frais de délocalisation lui seront remboursés.
 - 2) Lorsqu'il y a relocalisation d'un membre, la Coopérative doit tenter de lui trouver un nouvel emplacement. Dans le cas où aucun emplacement n'est disponible, le membre est autorisé à choisir un emplacement parmi les emplacements occupés par les non-membres, et ce, à partir du 1^{er} mars 2019. Dans un tel cas, les alternatives décrites ci-dessous s'appliquent :
 - a. Le non-membre cède son emplacement et si aucun autre emplacement n'est disponible, la location du terrain ne sera pas renouvelée pour la prochaine saison. Les frais de délocalisation lui seront remboursés.
 - b. Dans le cas où il n'y a plus aucun emplacement disponible, les alternatives décrites ci-dessous s'appliquent :
 - Le membre devra quitter le camping de façon temporaire, le temps qu'un emplacement devienne disponible, il sera alors prioritaire. Les frais de délocalisation et de relocalisation lui seront remboursés.
 - Le membre peut démissionner et ses parts lui seront remboursées. Les frais de délocalisation lui seront remboursés.
- 5.2. Un membre désirant changer d'emplacement sera autorisé à choisir parmi ceux occupés par les non-membres à partir du 1^{er} septembre 2019. À partir du 10 septembre 2019 les emplacements non réclamés seront disponibles aux membres de la famille proche des membres désirant devenir membre (parents, enfants, frères et sœurs). À partir du 20 septembre, pour toute personne désirant devenir membre, y compris les personnes provenant de l'extérieur du camping.

Afin de protéger son emplacement, le non-membre pourra transmettre les documents de demande d'admission comme membre et le paiement complet des parts au plus tard 15 août 2019. Tous documents reçus après le 15 août 2019 seront considérés être reçus à partir du 1^{er} octobre 2019.

Lorsque son emplacement est réclamé, le non-membre cède son emplacement à la fin de la saison en cours. Si aucun autre emplacement n'est disponible pour relocaliser le non-membre, la location du terrain ne sera pas renouvelée pour la saison suivante.

6. Droits acquis

- 6.1. Nul ne peut porter atteinte aux droits acquis en faveur de la Coopérative, particulièrement dans la bande riveraine, sans l'autorisation du Conseil d'administration. Droits acquis auprès des instances gouvernementales (municipales, provinciales, fédérales).
- 6.2. Lorsqu'un campeur possède des dépendances ou équipements de camping autorisés par droit acquis, celui-ci ne peut les enlever ou démolir sans l'autorisation du Conseil d'administration.

1.12.1 Départ du campeur

Lorsque le campeur désire quitter et qu'il n'est pas en mesure de vendre ses biens autorisés par droits acquis, la Coopérative peut s'entendre avec lui pour le rachat de ses biens afin de sauvegarder les droits acquis. Le montant devra correspondre au prix de remplacement négocié et non au prix du marché.

7. Famille et visiteurs

- 7.1. Le prix de location des emplacements de camping s'applique à une famille de deux adultes et leurs enfants de moins de 18 ans.
- 7.2. Pour les locataires, le prix de location d'un emplacement inclut également l'accès des enfants de plus de 18 ans, aux études à temps plein, sous présentation d'une carte d'identité valide d'un établissement scolaire.
- 7.3. Pour les membres, le prix de location inclut l'accès des enfants, peu importe leur âge.
- 7.4. Toute personne supplémentaire aux personnes décrites aux articles 7.1 à 7.3 est considérée comme étant visiteuse, doit s'enregistrer à l'accueil et payer les tarifs applicables.
- 7.5. Les locataires en sous-location occasionnels sont considérés comme visiteurs et doivent acquitter les tarifs applicables.
- 7.6. Les locataires en sous-location saisonniers (plus de 8 semaines) sont exemptés des tarifs visiteurs.
- 7.7. Pour entrer sur le camping durant l'absence du campeur, tous les visiteurs doivent préalablement avoir été autorisés d'accès par ce dernier.
- 7.8. Tous les visiteurs doivent s'enregistrer à leur arrivée et payer les tarifs applicables, que ce soit pour quelques minutes, la journée ou la nuit. Dans le cas contraire, le campeur visité sera facturé pour ses visiteurs en faute, directement et ce sans préavis.
- 7.9. Le campeur est responsable d'informer ses invités des règlements en vigueur.
- 7.10. Les visiteurs ne demeurant pas sur le site pour la nuit doivent quitter le camping avant le couvre-feu.
- 7.11. Les personnes devant accéder au camping pour des raisons professionnelles sont exemptées des frais d'entrée

8. Enfants

- 8.1. Une extrême vigilance est demandée à tous les conducteurs à l'égard des enfants. Les campeurs doivent respecter les enfants circulant à pied ou à bicyclette sur le chemin.
- 8.2. Il est recommandé d'accompagner les jeunes enfants dans leurs déplacements, de les inciter à jouer sur le site de leurs parents, aux terrains de jeux. Évitez de laisser les enfants jouer sur le chemin où circulent des voitures, et ce, surtout le vendredi soir et en période de pointe.

9. Emplacement de camping

- 9.1. Un emplacement devra compter un seul équipement de camping permanent, une seule véranda (pour les terrains à dérogation autorisée) et un seul cabanon. Il est interdit d'installer plus d'un équipement de camping permanent sur un emplacement.

10. Nombre de véhicule par site

- 10.1. Le nombre maximal de véhicule toléré par site est le nombre pouvant être stationné sur l'aire de stationnement prévue à cet effet. Aucun stationnement dans les aires de circulation ou en façade des roulottes n'est permis. Les véhicules excédentaires devront être stationnés au stationnement des visiteurs.

11. Déplacements sur le camping

- 11.1. La vitesse maximale permise sur le terrain de camping est de 8 km/h. Au 2^e avertissement, une amende de 25\$ est imposée au fautif. À la 2^e amende, le véhicule devra demeurer au stationnement situé à l'entrée du camping jusqu'à la fin de la saison de camping. Un registre où sont compilés les avertissements et amendes est déposé à l'accueil. Les données sont remises à zéro au début de chaque saison de camping.
- 11.2. Toute personne témoin d'un incident relatif à une infraction de vitesse est invitée à le rapporter au/à la gérant(e).
- 11.3. Les déplacements en auto sur le camping sont tolérés pour des cas de nécessité seulement. Le camping est un lieu dédié au repos et au bien-être de ses vacanciers. Afin de maintenir un environnement agréable, paisible et sécuritaire pour nos enfants, nous recommandons fortement de faire vos déplacements à pied ou à bicyclette.
- 11.4. Seuls les déplacements suivants sont tolérés sur le terrain de camping : l'arrivée, le départ, le renouvellement d'un campeur, le transport des déchets vers les conteneurs, les sorties à l'extérieur, les cas d'urgence, l'achat de bois et glace à l'accueil et lors de pluie abondante. Les déplacements fréquents et abusifs ne seront pas tolérés et seront sujets à avertissements.

12. Aire de stationnement pour visiteurs

- 12.1. Deux stationnements sont disponibles pour les visiteurs. Le premier à l'entrée du camping (près de l'accueil) et le deuxième, avant à côte.

13. Bicyclette et voiturette de golf

- 13.1. Les propriétaires de voiturette de golf doivent acquitter les frais annuels.
- 13.2. Il est recommandé de faire du vélo du côté droit de la rue.
- 13.3. Le couvre-feu pour les bicyclettes et les voiturettes de golf correspond au coucher du soleil, sauf dans le cas où ces véhicules sont équipés de phares.
- 13.4. La circulation des voiturettes de golf est interdite dans la bande riveraine.
- 13.5. Seules les voiturettes de golf propulsées par moteurs électriques sont acceptées sur le camping.
- 13.6. Les conducteurs de voiturette de golf de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

14. Motocyclette et véhicule tout-terrain (VTT)

- 14.1. Les motocyclettes silencieuses et véhicules tout terrain (VTT) sont autorisés sur le terrain de camping.
- 14.2. Les promenades en VTT ou autre motocyclette sont interdites sur le terrain de camping en tout temps sauf pour certains cas, tels que la mise à l'eau ou le déplacement d'objets lourds et ce, seulement entre 9h00 et 21h00. Dans ces derniers cas, la modération est exigée.
- 14.3. Deux entrées-sorties par jour sont autorisées par VTT, et ce, entre 7h00 et 21h00. Passé 21h00, seul le retour est autorisé. Cette dernière autorisation est conditionnelle au respect le plus strict des autres campeurs et peut être retirée à tout campeur ne respectant pas la consigne. De plus, les véhicules jugés trop bruyants peuvent être limités à entrer et sortir entre 9h00 et 21h00 seulement.
- 14.4. La circulation en motocyclette ou en VTT est interdite dans la bande riveraine.

15. Remorques et mise à l'eau

- 15.1. Aucun entreposage de remorque n'est permis sur les terrains à compter du 2^e weekend de juin. Les remorques peuvent être entreposées dans les stationnements prévus à cet effet.
- 15.2. La mise à l'eau des bateaux doit se faire au plus tard le 2^e weekend de juin. Dans le cas où le niveau du réservoir est trop bas pour la mise à l'eau, une date plus tardive sera dictée par le Conseil d'administration.

16. Marina

- 16.1. Il est interdit d'installer des structures et items permanents sur les quais neufs autres que crochets et amarres. Les bouées ou coussins fixés aux quais sont prohibés ainsi que tous clous, vis ou tire-fond. Ceci permettra de garder la structure des quais intacte et éviter d'avoir à démanteler le tout au départ du locataire du quai. Si des réparations au quai sont requises dû à l'installation de pareils éléments, celles-ci sont à la charge du locataire fautif.
- 16.2. Les motomarines sans siège de type « Jet Ski » sont interdites à l'intérieur de la marina.
- 16.3. Les bateaux équipés d'échappements au-dessus de l'eau sont interdits dans la marina s'ils ne sont équipés d'un dispositif de type « silent choice ».
- 16.4. Aucune embarcation ne doit être à quai en dehors des dates d'ouverture du camping sans l'autorisation du conseil d'administration ou de son représentant. En cas de non-respect, des frais de 250\$ seront facturés. Pour une 2^e offense, en plus des frais, l'utilisateur perdra son quai pour une saison. (La présente saison si l'offense survient le printemps ou la saison suivante si l'offense survient à l'automne).
- 16.5. Il est interdit à tout locataire d'un quai (membre ou non-membre) de le sous-louer à un tiers.
- 16.6. Les membres dont le numéro est entre 001 et 099 ont droit à un quai réservé à leur nom. Dans le cas où ces membres n'ont pas besoin de leur quai, la coopérative pourra le louer à un tiers. Le membre désirant louer à nouveau son quai doit en aviser avant la prochaine saison la coopérative. La coopérative informera le locataire tiers que la location ne sera pas renouvelée pour la saison suivante.

17. Couvre-feu

- 17.1. Nous demandons un silence quasi-total après 23h00 du dimanche au jeudi et après 0h00 les vendredis et samedis. Lorsque le couvre-feu n'est pas respecté, au 3^e avertissement, le campeur pourrait se faire expulser du terrain de camping par un représentant du camping ou de la Sûreté du Québec.
- 17.2. Dans certains cas, le Conseil d'administration se réserve le droit de demander à un campeur un dépôt de 250,00\$ comme preuve de bonne conduite.

18. Non-responsabilité

- 18.1. La Coopérative ne se tient en aucun cas responsable des dommages, frais, pertes ou déboursés causés au locataire par un manque d'électricité, le vent, l'eau, la pluie, la grêle, les insectes, les rongeurs, les oiseaux ou tout autre animal, les arbres, le feu, le vol, les accidents ou les dommages, troubles, blessures, ennuis, inconforts causés par les actes des autres locataires ou des tiers.

19. Assurances

- 19.1. Tous les campeurs doivent détenir des assurances couvrant pour la responsabilité civile.

20. Acte criminel

- 20.1. Tout acte criminel commis ou présumé avoir été commis par un campeur ou un visiteur sera automatiquement rapporté à la Sûreté du Québec.

21. Dommages et vandalisme

- 21.1. Toute personne surprise à faire des dommages aux bâtiments, arbres, véhicules ou tout autre équipement situé sur le terrain de camping en sera tenue responsable et devra répondre de ses actes devant les autorités civiles.
- 21.2. Tous dommages causés sur le site du campeur ou sur le terrain de camping par le campeur, son groupe de campeur ou ses visiteurs, seront facturés directement à la ou aux personnes responsables.

22. Bruit

- 22.1. Les automobiles avec un silencieux défectueux ou bruyant ne sont pas admises sur le site. Le véhicule pourra être laissé dans le stationnement des visiteurs.
- 22.2. Tout bruit ou musique pouvant incommoder les voisins ne sont pas tolérés et toute activité bruyante doit cesser au couvre-feu.

23. Feux et prévention

- 23.1. Les feux de camp doivent être faits dans des foyers munis de pare-étincelles et doivent être situés à un endroit sécuritaire.
- 23.2. Ni les feux ni même les braises ne doivent être laissés sans surveillance et doivent être éteints avant de quitter. Les feux doivent être sécuritaires, modérés, et ne doivent en aucun cas causer de nuisance aux voisins.
- 23.3. Seulement le bois non peint, non teint et non traité peut être utilisé pour allumer un feu. Aucun activant, autre que ceux prévus à cet effet, n'est toléré. Aucun déchet plastique ou autre polluant ne doit être brûlé.
- 23.4. Chaque campeur doit posséder un minimum d'un (1) extincteur fonctionnel positionné à un endroit facile d'accès en cas d'urgence.

24. Armes, pétards et feux d'artifices

- 24.1. L'utilisation d'armes à feu, de carabines à plomb, d'arcs et flèches et de pétards sont strictement défendus sur le camping. Le campeur devra répondre de ses actes devant les autorités civiles.
- 24.2. La chasse est interdite sur le terrain de camping en tout temps.
- 24.3. Les feux d'artifices sont interdits sur le camping.

25. Arrosage

- 25.1. L'arrosage est permis sous réserve de l'approbation du/de la gérant(e). (ex. : plantation, tourbe)

26. Électricité

- 26.1. Les chauffeuses et les poêlons électriques ne sont pas recommandés afin de ne pas surcharger le réseau électrique du camping. Nous suggérons aux campeurs de se munir d'accessoires de camping fonctionnant au gaz.

27. Drapeaux

- 27.1. L'installation de drapeaux sur mât est interdite.

28. Constructions et rénovations

- 28.1. Pour toute construction et rénovation, un plan détaillé doit être soumis au/à la gérant(e) ou au Conseil d'administration pour approbation. Cette dernière approbation doit être obtenue préalablement à la demande d'un permis auprès de la Coopérative et de la municipalité. Toute construction doit respecter la réglementation municipale. Durant toute la durée des travaux, le demandeur doit afficher le permis émis par la Coopérative et, lorsque requis, le permis émis par la municipalité.
- 28.2. Toute construction sur les espaces communs est interdite sans autorisation spéciale du Conseil d'administration.
- 28.3. Sont permis :
 - 28.3.1. L'entretien et la réparation des équipements existants.
 - 28.3.2. La construction d'une plate-forme dont la dimension maximale respecte la réglementation municipale. Celle-ci doit être adossée à l'équipement de camping sur toute sa longueur.

- 28.3.3. Les auvents commerciaux.
- 28.3.4. Les solariums tels que vendu par « Solarium de Paris » ou équivalent ainsi que les cuisinettes (en toiles ou en aluminium). Ces structures doivent être de fabrication commerciale et doivent pouvoir être démontées pour la saison hivernale. Elles doivent avoir une superficie égale ou inférieure à la superficie de la plate-forme autorisée par la municipalité. La hauteur doit être égale ou inférieure à celle de l'équipement de camping.
- 28.4. Sont interdit :
 - 28.4.1. La construction de vérandas, de cuisinettes, de rallonges permanentes ou de chalet sur le terrain de camping est interdite. Le caractère mobile de l'équipement doit être préservé.
- 28.5. Cabanon
 - 28.5.1. La superficie maximale est de 48 pieds carrés et de 9 pieds de haut, mesuré à partir du sol.
 - 28.5.2. Doit être installé à un (1) pied minimum des lignes latérales du terrain.
 - 28.5.3. Doit avoir une finition en déclin (bois, vinyle ou aluminium).
 - 28.5.4. Les excédents doivent avoir 6 pouces maximum. Sur une seule face, un excédent de 32 pouces il est autorisé.
 - 28.5.5. Le cabanon ne doit pas obstruer la vue des voisins.
- 28.6. Les vérandas ou rallonges permanentes existantes (possédant un droit acquis) doivent être bien entretenues. Tout agrandissement est interdit.
- 28.7. Les travaux de construction ou de rénovation sont interdits entre le 1^{er} juillet et la fin du weekend de la fête du travail à l'exception des travaux d'urgence (toiture qui coule, etc.). Pendant cette période, l'usage d'outils n'est toléré qu'entre 9h00 et 18h00. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux réalisés par la Coopérative pour le bien public.
- 28.8. Aucune machinerie lourde (ex.: excavatrice, camion lourd, etc.) n'est permise sur le terrain sans l'autorisation du Conseil d'administration. Le demandeur devra décrire exactement la nature des travaux et la méthode.
- 28.9. Les ajouts de pierre, de sable, de terre, de végétation, de murets ou de structures permanentes deviennent la propriété du camping. Ces ajouts devront demeurer en place lors du départ de l'occupant. Lors du départ d'un campeur, ce dernier doit laisser les structures permanentes en bon état. La Coopérative n'assumera aucun frais lié à leur réparation ou reconstruction.
- 28.10. Clôtures
 - 28.10.1. Seules les clôtures composées des matériaux suivants sont autorisées :
 - a. Poteaux reliés avec à l'aide de cordes ou de chaînes.
 - b. Haie végétale.
 - 28.10.2. La hauteur maximale autorisée est de 1,0 m (36 po).
 - 28.10.3. La largeur maximale autorisée pour une haie est de 0,5 m (18 po).
 - 28.10.4. La clôture ou haie doit être construite sur le terrain du campeur à moins qu'il y ait une entente avec le voisin pour qu'elle soit placée sur la ligne mitoyenne.
 - 28.10.5. L'entretien des haies relève de la responsabilité du des locataire(s) occupant(s) le ou les terrain(s) où elles sont situées. Si le terrain de camping se voit dans l'obligation d'entretenir les haies (en cas de négligence), des frais de 50,00\$/tonte seront facturés à chacun des locataires.
- 28.11. Toutes les dépendances, équipements, galeries, murets, clôtures, balançoires, etc. doivent être entretenus par leur propriétaire. Ces équipements doivent être à niveau, réparés et peints afin de garder un esthétisme acceptable et pour assurer qu'ils soient sécuritaires.

28.12. Murets

- 28.12.1. Doit être fait en bois de pruche de 6 po x 6 po min. et muni d'équerres à l'arrière pour résister à la poussée du remblai.
- 28.12.2. Doit être situé à mi-talus. La moitié du talus situé du côté de la route fait partie des aires communes appartenant à la coop. La position exacte du muret doit être faite avec un représentant de la coop.
- 28.12.3. L'aménagement des murets situés au coin d'un chemin doit permettre le virage des véhicules et des roulottes.

28.13. Toits rigides

28.13.1. Dimension de la terrasse et du toit :

- La terrasse ne doit pas excéder la superficie totale du plancher de la roulotte sans les extensions.
- On doit soustraire la superficie des autres installations (dalles de béton ou plate-forme en bois avec gazébo)
- La dimension du toit doit être la même que la terrasse, plus des excédents de 12 pouces maximum sur les 4 faces.

28.13.2. Le toit doit avoir une pente minimale de 1po / pied.

28.13.3. Toute la structure apparente (poteaux, contreventements, etc.) doit être construite en bois pour donner une apparence rustique. Le bois peut être teint, mais non peint.

28.13.4. Le toit ne peut dépasser de plus de 16 pouces en hauteur le toit de l'équipement de camping, mesuré vis-à-vis la porte principale.

28.13.5. Le toit doit être recouvert de tôle peinte en usine.

28.14. Murs intimité

28.14.1. Les murs peuvent être installés sur une galerie uniquement.

28.14.2. La hauteur maximale est de 6 pieds.

28.14.3. Le mur ne doit pas obstruer la vue des voisins.

29. Équipement de camping (saisonniers)

29.1. L'équipement de camping (roulotte, tente-roulotte, fifth-wheel, motorisé, etc.) doit être âgé d'un maximum de 20 ans au moment où il est amené au camping ou lorsqu'il est installé sur un nouvel emplacement. Un équipement âgé de plus de 20 ans est autorisé tant et aussi longtemps qu'il demeure sur le même emplacement. Le déplacement d'un équipement âgé de plus de 20 ans est autorisé lorsqu'il est imposé par le Conseil d'administration.

29.2. Pour être autorisé sur le camping, un équipement (roulotte, tente-roulotte, fifth-wheel, motorisé, etc.) doit être bien entretenu et l'extérieur doit avoir gardé son aspect original.

29.3. Les équipements de camping saisonniers (tente-roulotte, roulottes, fifth-wheel, motorisé, etc.) doivent être installées de façon à ce que les roues ne soient pas surélevées à plus de 2 pouces du niveau du sol et que la hauteur hors tout soit inférieure ou égale à 12 pieds 6 pouces. La hauteur hors tout exclut les dômes, air climatisé, antennes, etc. Les équipements ne doivent avoir subi de modifications pour en augmenter la hauteur.

30. Animaux de compagnie

30.1. Un maximum de deux animaux par site de camping est autorisé.

- 30.2. Les animaux doivent être accompagnés et tenus en laisse en tout temps. Ils doivent être convenablement attachés en tout temps lorsqu'ils sont sur le terrain du campeur.
- 30.3. Il est interdit de laisser aboyer un chien sans surveillance, que ce soit sur le terrain, dans l'équipement de camping ou dans un véhicule.
- 30.4. Le propriétaire doit ramasser les excréments de son animal. Les chiens sont interdits sur le terrain de jeux des enfants.
- 30.5. Les races de chiens et les comportements proscrits sur le camping sont indiqués aux règlements de la municipalité de Saint-Michel-des-Saints, voir : « *RÈGLEMENT 703-2022 – LE CONTRÔLE ET À LA GARDE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE.* » Plus précisément au *CHAPITRE III « CHIENS »*, à la *Section 8 (Chiens dangereux - Morsure – Agression)*. Le règlement peut être consulté au :

<https://smds.quebec/citoyens/reglementation-municipale/>

31. Baignade

- 31.1. Comme il n'y a pas de plage surveillée, la baignade est aux risques des baigneurs.
- 31.2. La baignade est interdite à l'entrée de la baie (passe), dans le canal réservé au passage des bateaux.

32. Déchets et propreté

- 32.1. Les ordures ménagères contenues dans des sacs devront être déposées dans les bacs prévus à cet effet. La disposition des déchets de grande taille devra être faite selon les normes de la municipalité. Le/la gérant(e) pourra vous guider pour savoir comment en disposer.
- 32.2. Il est strictement interdit de jeter des déchets, tels que des bouteilles, bouchons de bouteilles de bière, canettes, papiers, emballages, pailles, verres, mégots de cigarette ou autre, dans le lac, sur la plage, sur les chemins, dans la forêt ou à n'importe quel endroit sur le terrain de camping.

33. Eaux usées et lavage

- 33.1. Il est interdit de déverser ses eaux usées dans le lac ou sur le terrain. Le campeur devra répondre de ses actes devant la municipalité et le Ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs. L'utilisation du savon biodégradable est fortement recommandée.
- 33.2. Si le conseil d'administration découvre qu'une défektivité du système d'égout sanitaire est causée par la négligence d'un campeur, les réparations seront effectuées aux frais du campeur en faute.

34. Gazon

- 34.1. La coupe du gazon relève de la responsabilité du campeur. Si le terrain de camping se voit dans l'obligation de tondre le gazon (en cas de négligence), des frais de 50,00\$/tonte seront facturés au locataire.
- 34.2. Les campeurs saisonniers sont responsables de la tonte complète des talus avant et arrière vis-à-vis leur emplacement.

35. Arbres

- 35.1. Il est défendu de planter des clous dans les arbres ou de les abîmer de quelque façon que ce soit. Les arbres ne doivent pas servir de cordes à linge ni de balançoire.
- 35.2. Toute taille ou coupe d'arbre sur les aires publiques est interdite. Si la taille ou la coupe d'un arbre ou d'un arbuste est nécessaire, le campeur doit obtenir l'autorisation. Dans ce dernier cas, le campeur est responsable d'enlever tout ce qui pourrait obstruer l'accès, d'essoucher, de disposer des troncs et branches et de nettoyer le site.
- 35.3. Sur les emplacements, il est interdit de procéder à la coupe d'arbres. Les campeurs saisonniers sont autorisés à tailler entretenir les arbres, arbustes et haies situés sur leur emplacement, mais hors de la bande

riveraine. Le tout doit être fait avec modération pour ne pas endommager les arbres, arbustes et haies. Pour toute coupe d'arbre, une autorisation doit être obtenue.

- 35.4. Le Conseil d'administration se garde le droit et la responsabilité de couper les arbres et les branches dangereuses près des routes et des emplacements.

36. Cannabis

Les campeurs peuvent consommer du cannabis uniquement à leur terrain et ne doivent pas incommoder les voisins. Ils doivent tenir compte du règlement du gouvernement du Québec (encadrementcannabis.gouv.qc.ca) et de la loi 44 sur la cigarette. Il est interdit de consommer du cannabis partout ailleurs sur le camping, comme les chemins, quais, parc, etc.

37. Respect de l'environnement

- 37.1. Il est exigé des campeurs de respecter l'environnement et les règlements municipaux et provinciaux en vigueur. Dans le cas où un geste causé par un campeur entraîne une amende de la part des autorités, celle-ci sera facturée directement au campeur fautif.
- 37.2. Les campeurs sont encouragés à utiliser les facilités écologiques offertes pour gérer les déchets.
- 37.3. Les campeurs sont encouragés à utiliser les bacs bleus prévus pour le recyclage.
- 37.4. La conservation de notre milieu naturel nous concerne tous. Il est interdit de jeter des restes de table, des serviettes sanitaires, lingettes humides, litière à chat ou toute source de gras dans les égouts.
- 37.5. Les campeurs situés aux abords des rives devront respecter les lois sur l'environnement ainsi que les règlements municipaux. Ceux-ci devront préserver à l'état naturel les berges sur un minimum de 10 mètres (33 pieds) où aucun feu, aucune tonte de pelouse et aucune structure permanente ou temporaire ne sera permise. Seuls les terrains ayant un droit acquis, reconnu par les autorités, pourront déroger à cette règle (droit de tonte sur 2 mètres ou 6,5 pieds devant l'équipement de camping). Une pénalité de 50\$ sera facturée à tout campeur reconnu avoir réalisé une activité interdite dans la bande riveraine.

38. Frais juridiques

Dans le cas où un membre entreprend des recours juridiques contre la Coopérative, les frais juridiques et les frais collatéraux encourus par la Coopérative devront être remboursés par ce campeur dans le cas où il abandonne ses démarches où qu'un jugement est conclu en faveur de la Coopérative.